

Règlement du Master en didactique de l'éducation physique et du sport / Master of Science (MSc) in Physical Education and Sport Didactics (RMADEPS)

Adopté par la Direction de l'UNIL le 25 mai 2021

Adopté par le Comité de direction de la HEP le 14 février 2022

LA DIRECTION DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE ET

LE COMITE DE DIRECTION DE LA HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL)

vu la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

vu la convention cadre du 9 décembre 2010 entre l'Université de Lausanne et la Haute école pédagogique du canton de Vaud

vu le règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement général des études du 4 juillet 2011 de l'Université de Lausanne relatif aux cursus de *Bachelor* (baccalauréat universitaire) et de *Master* (maîtrise universitaire)

vu la directive 3.12 de la Direction de l'UNIL en matière d'études à temps partiel (50%) pour les Masters universitaires

arrêtent

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Formulation

¹ La désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Objet

¹ L'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) et la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) délivrent conjointement un Master en didactique de l'éducation physique et du sport (ci-après : Master).

² Les subdivisions concernées sont :

- a. la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (ci-après : la Faculté des SSP) ;
- b. la HEP.

Art. 3 Objectifs de formation

¹ Les objectifs de formation du Master sont conformes aux exigences du Cadre de qualifications (nqf.ch-HS) adopté pour les hautes écoles suisses.

² Au terme de leur formation, les étudiants du Master seront capables de :

CONNAISSANCE ET COMPREHENSION

- a) décrire les concepts théoriques et méthodes de recherche en didactique de l'éducation physique et du sport (ci-après : EPS) ;
- b) identifier les outils appropriés pour l'analyse de situations d'enseignement et de formation ;
- c) décrire les facteurs de performance et les méthodes pédagogiques favorisant l'apprentissage en EPS ;
- d) maîtriser les bases motrices et théoriques dans différentes familles de disciplines sportives enseignées dans

- le cadre scolaire ;
- e) développer des savoir-faire professionnels ;

APPLICATION DES CONNAISSANCES ET DE LA COMPREHENSION

- f) appliquer des concepts de la didactique de l'EPS pour analyser des situations de la formation et l'enseignement en EPS ;
- g) construire et résoudre des problématiques dans le domaine de la formation et l'enseignement en EPS ;

CAPACITE DE FORMER DES JUGEMENTS

- h) élaborer une analyse critique de situations d'enseignement et de formation en EPS au regard du processus mis en œuvre et des objectifs visés ;
- i) porter un regard critique sur les différentes approches théoriques et professionnelles en didactique de l'EPS ;

SAVOIR-FAIRE EN TERMES DE COMMUNICATION

- j) présenter et communiquer (par écrit et par oral) des résultats de recherche aux communautés scientifique et professionnelle ;

CAPACITES D'APPRENTISSAGE EN AUTONOMIE :

- k) démontrer des habiletés de réflexion et de travail (seul ou en groupe) par la mise en place de recherches sur l'enseignement et/ou la formation en EPS ;
- l) adapter les méthodologies de recherche quantitatives ou qualitatives à des questions de recherche dans le domaine de l'EPS ;
- m) repérer et créer des dispositifs innovants d'enseignement et de formation en EPS, notamment avec l'aide de nouvelles technologies.

Art. 4 Gestion et organisation

¹ Le cursus d'études du Master est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique.

Art. 5 Comité scientifique

¹ Le Comité scientifique est composé de deux professeurs de la Faculté des SSP ou un professeur et un maître d'enseignement et de recherche nommés par le Décanat de la Faculté des SSP et de deux professeurs de la HEP nommés par le Comité de direction de la HEP.

² Les membres du Comité scientifique sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

³ Chaque année, le Comité scientifique désigne en son sein un président et un vice-président. Le président assume la responsabilité du cursus du Master.

⁴ Le Comité est présidé alternativement par un membre de la Faculté des SSP et par un membre de la HEP. Le vice-président n'est pas issu de la même institution que le président.

⁵ Les étudiants du Master délèguent deux représentants avec voix consultative au Comité scientifique.

⁶ Afin de faciliter son fonctionnement, le Comité scientifique bénéficie d'un appui opérationnel de la direction de la formation de la HEP. A ce titre, un responsable de filière de la HEP assiste aux séances avec voix consultative.

⁷ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- a. élaborer et adapter le règlement des études et le plan d'études du Master compatibles avec les cursus et programmes d'études propres à la Faculté des SSP et à la HEP, ainsi qu'avec ceux du Centre de compétences romand de didactique disciplinaire, et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes des deux institutions ;

- b. veiller à la répartition adéquate de l'offre de cours entre les deux institutions partenaires et avec d'autres hautes écoles romandes ;
- c. veiller à la qualité scientifique et à la reconnaissance de la formation ;
- d. préavisier quant aux équivalences de titres à l'admission et quant à l'admission directe ou moyennant un complément d'études, des candidats dont l'admissibilité formelle a été établie par le service des immatriculations de l'UNIL et par le service académique de la HEP et, cas échéant, établir le programme de complément et ses conditions de réussite ;
- e. se prononcer sur la prise en compte des études déjà effectuées (équivalences) et/ou de l'expérience professionnelle ;
- f. agréer les enseignants habilités à suivre les mémoires de Master ;
- g. préavisier, le cas échéant, à l'intention des instances compétentes de chaque haute école partenaire la validité des motifs de l'interruption et de l'absence aux sessions d'examens et aux autres éléments de formation auquel la présence est définie comme obligatoire par le plan d'études ;
- h. préavisier, le cas échéant, à l'intention du Comité de direction de la HEP, les projets de mobilité ;
- i. demander l'émission du diplôme aux directions des deux hautes écoles ;
- j. assurer la promotion du cursus ;
- k. favoriser une collaboration efficace des partenaires et avec le Centre de compétences romand de didactique disciplinaire.

⁸ Le Comité scientifique rend compte de ses activités chaque année auprès du Décanat de la Faculté des SSP et de la Direction de la formation de la HEP.

Chapitre II Immatriculation et admission

Art. 6 Admission

¹ Peuvent être admis au Master les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université de Lausanne et de la HEP, et qui sont en possession alternativement d'un Baccalauréat universitaire (ou Bachelor) rattaché à la branche d'études « sciences du sport », d'un Bachelor HEP en enseignement ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.

² Les étudiants au bénéfice d'un autre Baccalauréat universitaire (ou Bachelor) délivré par une haute école suisse, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation ne pouvant excéder 60 crédits ECTS.

³ L'admission formelle au cursus est prononcée par le Comité de direction de la HEP sur préavis du service des immatriculations de l'UNIL, du service académique de la HEP et du Comité scientifique.

Art. 7 Immatriculation et droits d'inscription

¹ Chaque étudiant est immatriculé pour toute la durée du cursus auprès de la HEP. Il s'acquitte des droits d'inscription et taxes semestrielles fixés pour cette dernière.

² Les étudiants admis au cursus de Master bénéficient des services offerts usuellement aux étudiants de l'UNIL et de ceux offerts usuellement aux étudiants de la HEP.

Art. 8 Programme de mise à niveau

¹ Le complément d'études de mise à niveau garantit les connaissances de base en sciences du sport et en sciences de l'éducation requises pour la réussite du Master. Il est défini pour chaque étudiant par le Comité scientifique en fonction des titres et du parcours de formation antérieur de l'étudiant. Il est indiqué à l'étudiant conjointement avec la décision d'admission.

² Pour les candidats admis sans condition préalable, le complément d'études correspond à 30 crédits ECTS. Il est effectué au début du cursus de Master (mise à niveau intégrée) :

- a) en sciences du sport, pour les porteurs d'un Bachelor en enseignement ;
- b) en sciences de l'éducation, pour les porteurs d'un Baccalauréat universitaire (ou Bachelor) en sciences du sport.

³ Pour les autres candidats, le complément d'études, de 31 à 60 crédits ECTS, est effectué préalablement à l'admission au Master (mise à niveau préalable).

⁴ Le délai pour valider l'ensemble du complément d'études, sous forme de mise à niveau préalable ou intégrée, est d'au maximum quatre semestres. Une éventuelle prolongation de deux semestres au maximum peut être accordée par le Comité de direction de la HEP, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée.

⁵ L'évaluation du complément d'études relève de la responsabilité de chaque haute école pour les éléments de formation qui lui sont confiés. Les conditions de réussite ainsi que les voies de recours sont celles qui s'appliquent usuellement à ces enseignements. L'obtention de tous les crédits du complément d'études fait l'objet d'un procès-verbal attaché au diplôme du Master. En cas d'échec définitif à la mise à niveau préalable, l'étudiant n'est pas admis au Master ; en cas d'échec définitif à la mise à niveau intégrée, l'étudiant est également en échec définitif au Master et exclu de celui-ci.

Art. 9 Equivalences et mobilité

¹ Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au service académique de la HEP une demande de prise en compte des études déjà effectuées (équivalences). Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation.

² Le Comité scientifique établit des critères et fixe des règles de procédure à appliquer en fonction du dossier du candidat. Les équivalences sont communiquées à l'étudiant par le Comité de direction de la HEP.

³ Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 crédits requis pour l'obtention du Master doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études.

⁴ Sous réserve de l'accord préalable de la HEP, un étudiant inscrit dans le cursus de Master peut effectuer une partie de ses études dans un autre établissement relevant de l'enseignement supérieur. Le nombre de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité est de 30 crédits ECTS au maximum pour le programme du Master comportant 90 crédits ECTS.

Chapitre III Cursus d'études

Art. 10 Durée des études et crédits ECTS

¹ Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS. Un crédit équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures par étudiant.

² Le Master en didactique de l'éducation physique et du sport comporte 90 crédits ECTS.

³ La durée normale des études est de 3 semestres et la durée maximale de 5 semestres.

⁴ Les études peuvent également être accomplies à temps partiel. Dans ce dernier cas, la durée normale des études est de 6 semestres et la durée maximale de 8 semestres.

⁵ La durée maximale des études est en principe réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences. Elle est prolongée d'un semestre pour les étudiants astreints au programme de mise à niveau intégré de 30 crédits ECTS.

⁶ La durée maximale des études peut être dépassée uniquement sur dérogation accordée par le Comité de direction de la HEP, sur préavis du Comité scientifique, pour de justes motifs tels que des raisons d'ordre familial ou professionnel ou d'atteinte à la santé.

⁷ Le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

⁸ L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Comité de direction de la HEP est en échec définitif.

Art. 11 Structure du Master

¹ Le plan d'études du Master est composé de trois parties :

- a) les modules d'enseignement, obligatoires ou optionnels,
- b) les stages et
- c) le mémoire de Master.

² Plusieurs enseignements peuvent être regroupés au sein d'un module.

Art. 12 Composition des études

¹ La partie des modules d'enseignement équivaut à 54 crédits ECTS.

² La partie des stages équivaut à 6 crédits ECTS.

³ Le mémoire de Master équivaut à 30 crédits ECTS qui comprennent les ateliers des mémorants.

Art. 13 Plan d'études

¹ La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent règlement.

² Le plan d'études précise les enseignements obligatoires et les enseignements optionnels, le type d'enseignements, leurs modalités d'évaluation, ainsi que les crédits ECTS associés à chaque enseignement. Il définit en outre les objectifs de formation détaillés.

³ Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Art. 14 Mémoire de Master

¹ Selon le plan d'études et avec l'accord de l'enseignant intéressé (directeur de mémoire), l'étudiant présente son mémoire de Master qui consiste en un rapport personnel, écrit et défendu oralement.

² Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de Master.

³ Le travail est dirigé par un enseignant du cursus de ce Master titulaire d'un doctorat. Dans des cas exceptionnels, le Comité scientifique peut agréer un directeur de mémoire extérieur au cursus. Dans ce cas, le directeur de mémoire désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat. De plus, si le directeur de mémoire est externe, l'expert doit impérativement être un enseignant du cursus du Master.

⁴ Le mémoire est défendu oralement devant un jury composé du directeur de mémoire et d'un expert choisi par le directeur de mémoire, d'entente avec l'étudiant. Lorsqu'ils ne parviennent pas à une entente, le Comité scientifique tranche.

⁵ L'expert est titulaire, au minimum, d'un Master délivré par une haute école ou d'un titre jugé équivalent.

Chapitre IV Contrôle des connaissances

Art. 15 Evaluations

¹ Séparément ou par module, les enseignements font l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

² Les évaluations des enseignements de type « cours » et des modules sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note minimale de réussite. Les notes acquises dans d'autres hautes écoles sont reprises telles quelles.

³ Les autres types d'enseignements font l'objet d'une attestation. L'évaluation est donnée sous la forme « réussite » ou « échec ».

Art. 16 Catégories d'évaluations

¹ Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) et les attestations « réussite » sont des évaluations suffisantes. Elles sont définitivement acquises et donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

² Les notes inférieures à 4 (quatre) mais égales ou supérieures à 3 (trois) sont des évaluations insuffisantes. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés, sauf si elles sont acquises dans la tolérance accordée par l'art. 24 du présent règlement.

³ Les notes inférieures à 3 (trois) et les attestations « échec », en seconde tentative, sont des évaluations éliminatoires qui entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 17 Inscription aux enseignements et aux examens

¹ Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais et selon les modalités fixés par la haute école à laquelle l'enseignement ou l'évaluation est rattaché et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les règlements et plans d'études. Ces délais sont impératifs.

² Les étudiants peuvent s'inscrire à des enseignements et à des examens dans une partie, au sens des articles 11 et 12 du présent règlement, jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS à valider pour obtenir la réussite de la partie. Les étudiants qui voudraient s'inscrire à plus d'enseignements doivent indiquer par avance au service académique de la HEP ceux qui sont hors cursus.

³ Les examens sont organisés par la haute école auprès de laquelle l'enseignement a été suivi.

⁴ Les examens organisés en session sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin du cours, soit à la suivante.

⁵ Le Comité de direction de la HEP peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées par l'enseignant n'ont pas été remplies.

Art. 18 Contenu des examens

¹ Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés au dernier semestre.

Art. 19 Absence injustifiée, fraude, plagiat¹

¹ Le 0 (zéro) ou l'appréciation « échec » sanctionne l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

² La commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session. De plus, l'ouverture d'une procédure disciplinaire peut être demandée.

³ Toute infraction qualifiée de plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée en fonction de la gravité du plagiat. De plus, l'ouverture d'une procédure disciplinaire peut être demandée.

Art. 20 Notes définitives

¹ Les notes égales ou supérieures à 4 (quatre) sont définitivement acquises.

² En cas de seconde tentative, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive.

Art. 21 Echec à un enseignement et seconde tentative

¹ Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux.

² En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit s'inscrire à une seconde tentative selon les modalités fixées par la haute école à laquelle l'enseignement est rattaché.

¹ Modifié le 25 mai 2021

Art. 22 Retrait aux examens et aux autres évaluations

¹ Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen - ou à une autre forme d'évaluation - qui est postérieur au délai fixé par la haute école à laquelle l'enseignement est rattaché, est assimilé à un échec et entraîne un 0 (zéro) ou l'appréciation « échec ».

² Le cas de force majeure doit être annoncé au service académique de la HEP, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation.

³ Le cas échéant, le certificat médical ou toute pièce justificative doit être présenté dans les cinq jours ouvrables qui suivent la survenue de l'événement en cause.

⁴ Si le motif du retrait est admis par le Comité de direction de la HEP Vaud, l'étudiant doit se présenter à la session prévue par la haute école à laquelle l'examen est rattaché. Si le motif de retrait admis perdure, l'étudiant doit présenter un nouveau certificat médical ou toute pièce justificative, conformément à l'al. 3 du présent article.

⁵ Les examens - ou les autres formes d'évaluation - présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 23 Notification des résultats

¹ Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le Comité de direction de la HEP.

Art. 24 Conditions de réussite des modules d'enseignement et des stages

¹ La partie des modules d'enseignement est réussie et les 54 crédits ECTS sont acquis lorsque l'étudiant s'est présenté à l'ensemble des évaluations requises, à la condition qu'il n'ait obtenu aucune évaluation éliminatoire et que la valeur de ses évaluations insuffisantes ne dépassent pas 6 crédits.

² Les stages sont réussis et les 6 crédits ECTS sont acquis lorsque l'étudiant a rempli les exigences relatives aux stages.

Art. 25 Condition de réussite du mémoire de Master²

¹ Le mémoire de Master est évalué par une note finale, attribuée par le jury.

² Les crédits ECTS auxquels le mémoire de Master donne droit sont acquis lorsque l'étudiant a obtenu une note suffisante et qu'il a réussi les ateliers de mémorants. En cas de note insuffisante, il a droit à une seconde et ultime tentative.

Art. 26 Conditions de réussite du Master

¹ Le Master est réussi lorsque la partie des enseignements, la partie des stages et le mémoire sont réussis dans les délais impartis.

Art. 27 Echec définitif

¹ Subit un échec définitif l'étudiant qui réalise au moins une des conditions suivantes :

- a. il obtient une évaluation éliminatoire à un enseignement après deux tentatives ;
- b. il obtient des évaluations insuffisantes correspondant à plus de 6 crédits ECTS pour la partie d'enseignements au sens de l'article 24 du présent règlement, après avoir présenté ses deux tentatives aux enseignements la composant ;
- c. il obtient une évaluation « échec » à un enseignement suite à ses deux tentatives ;
- d. il obtient une évaluation « échec » à l'un des stages suite à ses deux tentatives ;
- e. il obtient une note inférieure à 4 au mémoire de Master suite à ses deux tentatives ;

² Modifié le 25 mai 2021

- f. il n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent règlement, ou dans les délais accordés par le Comité de direction de la HEP.

Chapitre V Délivrance du diplôme et recours

Art. 28 Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

¹ Le Master en didactique de l'éducation physique et du sport est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études.

² Le Comité scientifique demande l'émission du diplôme aux directions des deux hautes écoles.

³ Le diplôme est délivré conjointement par les deux hautes écoles partenaires. Il est signé par les Recteurs des deux hautes écoles, le Doyen de la Faculté des SSP et le Directeur de la formation de la HEP.

⁴ L'étudiant reçoit en outre un supplément au diplôme et un procès-verbal de note.

Art. 29 Procédure de recours

¹ Les décisions communiquées par le Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 12 décembre 2007 sur la HEP et à l'article 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi sur la HEP. Un recours ne peut se fonder que sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire.

² Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

³ Les recours sont déposés, par écrit, dans les dix jours suivant la communication de la décision attaquée. Ils sont adressés à la Commission de recours de la HEP.

Chapitre VI Dispositions transitoires et finales³

Art. 30 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

² Il s'applique à tous les étudiants inscrits dans le Master en didactique de l'éducation physique et du sport dès le semestre d'automne 2021.

³ Modifié le 25 mai 2021

Règlement adopté

le 15 février 2022 par le Comité de direction de la HEP le 25 mai 2021 par la Direction de l'UNIL



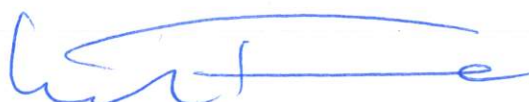
Thierry Dias, Recteur



Frédéric Herman, Recteur

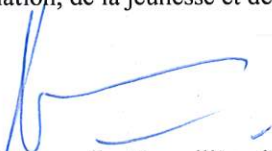


Cyril Petitpierre, Directeur de la formation



Nicky Le Feuvre, Doyenne de la Faculté des SSP

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture



Cesla Amarelle, Conseillère d'Etat